



PAR COURRIEL

Le 22 octobre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés*

N/Réf. : BSM-2025-005505

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 10 octobre 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] - Copie de tous les constats d'infraction émis en vertu de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, en date du traitement de la présente demande.

- Copie de tout document permettant de savoir si les personnes visées par ces constats ont plaidé coupable ou non.

- Copie de tout document permettant de connaître les montants payés (amendes et frais) par chacune des personnes visées par ces constats, le cas échéant. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint la liste des constats signifiés et les constats longs signifiés ayant un caractère public. Il faut savoir que les constats longs signifiés ont un caractère public lorsqu'un plaidoyer de culpabilité a été enregistré ou qu'un jugement déclarant la personne coupable a été rendu.

En ce qui concerne les constats longs signifiés pour lesquels un plaidoyer de non-culpabilité est enregistré ou un jugement par défaut a été rendu, l'avis de réclamation est confidentiel. Cet avis contient les montants. Cela explique pourquoi certains montants n'apparaissent pas dans le tableau ci-joint.

Enfin, lorsqu'il y a un acquittement, l'ensemble du constat long signifié demeure confidentiel. Cela explique pourquoi nous n'avons pu vous transmettre une copie des constats pour les dossiers en attente d'un jugement ou en attente d'être transmis à la cour.

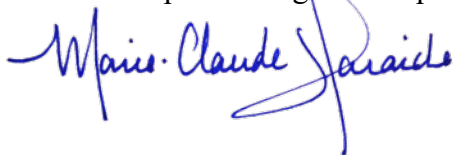
Les règles de diffusion appliquées pour décider de l'accessibilité des constats signifiés découlent du principe de la publicité des débats. De plus, ces règles permettent soit de préserver la confidentialité des renseignements de tiers ou des personnes physiques concernées, et ce, en vertu des articles 23, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

[...]

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTREAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Constats d'infraction signifiés en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, en date du 10 octobre 2025

Loi	Article	Numéro de constat	Date de signification	Montant (incluant les frais)	Plaidoyer	Numéro de cour	État	Solde
L-6.3	21.1	100400-1120146313	2025-09-11	7 500 \$	Coupable		Coupable	7 500 \$
L-6.3	22.2	100400-1120146693	2025-09-11		Non coupable		En attente du transfert à la Cour	
L-6.3	22.2	100400-1120146404	2025-09-11		Non coupable		En attente du transfert à la Cour	
L-6.3	21.1	100400-1120120904	2025-08-08		Non coupable		En attente du transfert à la Cour	
L-6.3	21.1	100400-1120120896	2025-08-05		Non coupable		En attente du transfert à la Cour	
L-6.3	21.1	100400-1119912899	2025-02-20		Non coupable	500-61-639570-259	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1119912865	2025-02-17	7 500 \$	Coupable		Fermé/Réglé	- \$
L-6.3	21.1	100400-1119912907	2025-02-11	7 500 \$	Réputé coupable		Fermé/Réglé	- \$
L-6.3	21.1	100400-1119912931	2025-02-10		Non coupable	500-61-639571-257	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1119879486	2025-01-27		Non coupable	250-61-067355-258	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1119879478	2025-01-27		Non coupable	250-61-067354-251	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1119835629	2024-12-19		Non coupable	400-61-091661-250	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1119734632	2024-10-16		Non coupable	150-61-039577-254	En attente du jugement	

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
District judiciaire de MONTREAL

No 500-61

DÉFENDEUR
Ducado, Maria Dinah

CONSTAT D’INFRACTION

No : 100400-1119912865

POURSUIVANT
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0C1

REPR. ORG. 53902
No. Mandant :
0613071249240215211MDD
Dossier no. : 25022157

J’ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l’infraction suivante, le ou vers le 2024-02-15 à Côte-Saint-Luc, au 7400, chemin de la Côte-Saint-Luc,

a commis un acte de maltraitance envers un résident d'une résidence privée pour aînés, sur les lieux d'une telle résidence.

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (RLRQ, c. L-6.3), article(s) 21.1.

L'amende minimale est de 5 000,00 \$

Marie-Ève Orlup
Procureur(e) aux poursuites
criminelles et pénales

Signature

Date de signification du constat		Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe	OU	Celle-ci :	Date	Heure
				lorsque signifié par : ☐ Huissier ☐ Agent de la paix		
				Signature:		

AVIS DE RÉCLAMATION
100400-1119912865

Peine réclamée: 5 000,00 \$	+ Frais: 1 250,00 \$	+ Contribution: 1 250,00 \$	Montant total = réclamé: 7 500,00 \$
-----------------------------	----------------------	-----------------------------	--------------------------------------

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
District judiciaire de MONTREAL

No 500-61

DÉFENDEUR
Williams, Elma Elaine

CONSTAT D’INFRACTION

No : 100400-1119912907

POURSUIVANT
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0C1

REPR. ORG. 53902
No. Mandant :
0613071249240212211EEW
Dossier no. : 25022165

J’ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l’infraction suivante, entre le 2024-02-12 et le 2024-02-28 à Côte-Saint-Luc, au 7400, chemin de la Côte-Saint-Luc,

a commis un acte de maltraitance envers un résident d'une résidence privée pour aînés, sur les lieux d'une telle résidence.

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (RLRQ, c. L-6.3), article(s) 21.1.

L'amende minimale est de 5 000,00 \$

Marie-Ève Orlup
Procureur(e) aux poursuites
criminelles et pénales

Signature

Date de signification du constat		Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe	OU	Celle-ci :	Date	Heure
				lorsque signifié par : ☐ Huissier ☐ Agent de la paix		
				Signature:		

AVIS DE RÉCLAMATION
100400-1119912907

Peine réclamée: 5 000,00 \$	+ Frais: 1 250,00 \$	+ Contribution: 1 250,00 \$	Montant total = réclamé: 7 500,00 \$
-----------------------------	----------------------	-----------------------------	--------------------------------------

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
District judiciaire de TROIS - RIVIERES

CONSTAT D’INFRACTION

No : 100400-1120146313

DÉFENDEUR
Lupien, Virginie

POURSUIVANT
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0C1

REPR. ORG. 40020
No. Mandant :
117250526008
Dossier no. : 253824601

J’ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l’infraction suivante, le ou vers le 2025-05-19 à Nicolet, au 275, rue Louis-Caron,

a commis un acte de maltraitance envers un résident d'une résidence privée pour aînés, sur les lieux d'une telle résidence.

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (RLRQ, c. L-6.3), article(s) 21.1.

L'amende minimale est de 5 000,00 \$

Karie-Ann Doyon
Procureur(e) aux poursuites
criminelles et pénales

Signature

Date de signification du constat		Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe	OU	Celle-ci :	Date	Heure
				lorsque signifié par : ☐ Huissier ☐ Agent de la paix		
				Signature:		

AVIS DE RÉCLAMATION
100400-1120146313

Peine réclamée: 5 000,00 \$	+ Frais: 1 250,00 \$	+ Contribution: 1 250,00 \$	Montant total = réclamé: 7 500,00 \$
-----------------------------	----------------------	-----------------------------	--------------------------------------